

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

1.....° DIRECTION

3.....° BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB

Poste N° 61.33.39.80

Protection d'un biotope

TOULOUSE - Zone de l'Ile St Michel

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, notamment l'article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et 251-1 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 juillet 1992 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 28 août 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le milan noir et le grèbe castagneux (espèces nicheuses) et le héron bihoreau et les laridés (espèces non nicheuses). Le biotope dit de "L'Ile St Michel" est protégé dans les conditions ci-après .

ARTICLE 2°/ Le biotope protégé de l'Ile St Michel s'étend sur le domaine public fluvial de la Garonne situé dans la commune de TOULOUSE conformément au plan annexé.

Il comprend une pile du pont St Michel mais ne concerne pas les autres parties matérielles de l'ouvrage.

La réglementation s'applique sur ce site jusqu'à une hauteur de 20 mètres au-dessus du niveau du lit de la Garonne.

ARTICLE 3°/ Il est interdit :

- d'accoster et de pénétrer sur l'île à l'exception des cas prévus à l'article 4,
- de favoriser la fréquentation du biotope par la construction de tout ouvrage, même provisoire, permettant d'accéder à l'île sans embarcation,
- à l'exception des travaux d'entretien et des aménagements règlementés aux articles 5 et 6; d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions etc...,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, ou marchandises de quelque nature que ce soit y compris les matériaux inertes,
- de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique,
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles.

ARTICLE 4°/ L'interdiction d'accès à l'île prévu à l'article 3 ne s'applique pas aux services publics dans l'exercice de leurs attributions, ni aux services d'urgence appelés à participer à des opérations médicales de sauvetage ou de police. L'accès des équipes scientifiques peut être autorisé après avis du comité de suivi du biotope.

.../...

ARTICLE 5°/ Le débroussaillage, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour la circulation sur le pont pour les usagers éventuels du site, pour les équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée et après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 6°/ Dans le but d'augmenter la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être autorisés après avis du comité de suivi des biotopes, sous réserve notamment que :

- ces travaux soient conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie,
- toute replantation d'arbres ne soit faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la vallée de la Garonne,
- les dérangements inhérents aux aménagements soient de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le 1er février et le 1er septembre,
- les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires soient évacués du biotope après exécution des travaux.

ARTICLE 7°/ Toute amodiation du domaine public fluvial ne pourra être autorisée que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général de cet arrêté, en particulier aux articles 3 et 6 et après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 8°/ La préfecture informera par écrit le comité de suivi des biotopes de tout projet susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique concernant le biotope.

ARTICLE 9°/ Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par M. le préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

.../...

- le président de la société de protection de la nature de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des pêcheurs de la Haute-Garonne ou son représentant,
- un conseiller biologiste expert désigné par le préfet de la Haute-Garonne

selon l'importance des projets examinés le comité pourra entendre le promoteur du projet et inviter le maire de Toulouse à venir faire part de son avis.

ARTICLE 10° / le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
le maire de Toulouse,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur départemental de la police nationale,
les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. ^N

Toulouse, le 8 OCT. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,



J.-C. ARVIEU

Tou

LA GARONNE

(FLEUVE)

Touris

de

Pont

Saint

Ramier

Grand



Michèle ESPIG

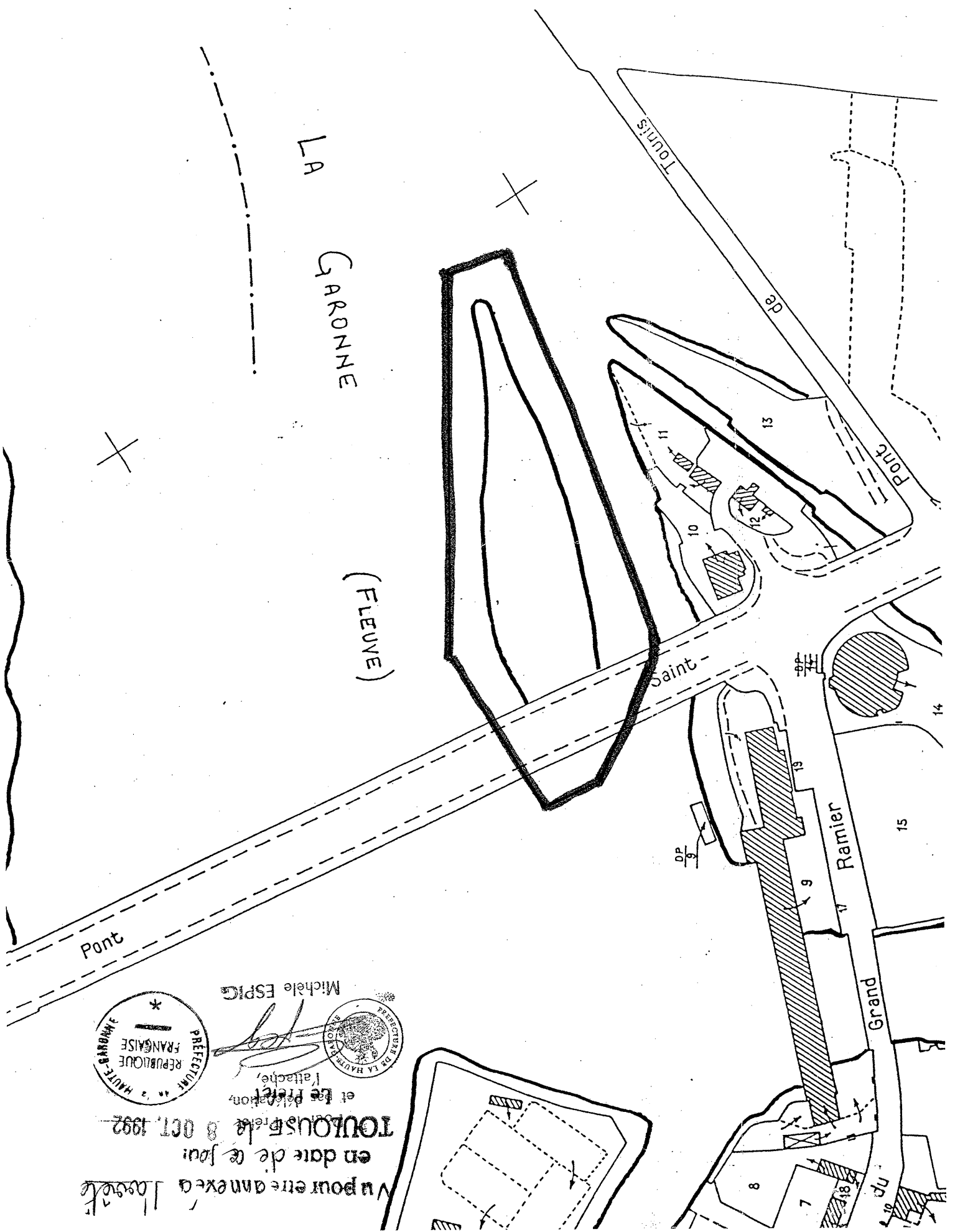


et Le Préfet

Toulouse le 8 OCT. 1992

en date de ce jour

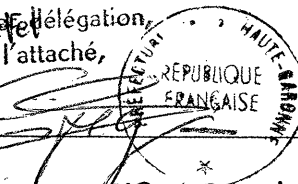
Vu pour être annexé à l'acte



pour être annexé et carté

en date de ce jour
TOULOUSE le 8 OCT. 1992

Le Préfet délégué,
l'attaché,



Michel ESPIC
Ile Saint-Michel

biotope à
TOULOUSE
(Haute - Garonne)

CARTE au 1/25000

